

ETUDES EXTERIEURES DE PRODUITS AUTOMOBILES - P RESRIPTIONS GENERALES

Page 1/4

SANS RESTRICTION D'UTILISATION

SOMMAIRE

1. OBJET DE LA NORME	1
2. TERMINOLOGIE	1
3. RÈGLE GÉNÉRALE	1
4. CONDUITE DE L'ÉTUDE	2
5. PRÉSENTATION DES PLANS	3
6. HISTORIQUE ET DOCUMENT CITÉS	4
6.1. HISTORIQUE	4
6.2. DOCUMENTS CITÉS	4
6.3. EQUIVALENT À :	4
6.4. CONFORME À :	4
6.5. MOTS CLEFS	4

1.OBJET DE LA NORME

La présente norme a pour objet de définir les règles applicables entre les Sociétés du Groupe PEUGEOT S.A. et les Sociétés extérieures chargées d'une étude de produits automobiles.

Dans le cas où cette étude doit entraîner une fourniture pour fabrication en série, il y a lieu de se reporter à la norme B20 0110.

2.TERMINOLOGIE

Les termes ci-après, utilisés dans la présente norme, sont décrits dans la norme de gestion A10 1100 :

- MICROCARTE
- NORME
- PIECE
- PLAN
- PRODUIT

3.REGLE GENERALE

Avant d'entreprendre toute étude, un contrat doit être établi, par l'intermédiaire de la Direction des Achats, entre la Société extérieure et l'Organisme d'Etudes concerné du Groupe.

Ce contrat doit préciser :

- l'objet de l'étude à réaliser et ses limites,
- le degré d'élaboration de cette étude (avant-projet, projet...),
- la procédure à suivre pour son déroulement,
- la propriété industrielle de cette étude et des produits qui en découlent,
- la responsabilité de gestion des documents originaux,
- s'il y a ou non exécution de prototypes, et si oui dans quelles conditions,
- le coût et les conditions de paiement, suivant qu'il y ait ou non fourniture ultérieure pour la fabrication en série,
- la référence de la présente norme.

4.CONDUITE DE L'ETUDE

La Société extérieure doit développer l'étude des produits définis fonctionnellement par l'Organisme d'Etudes du Groupe au moyen de normes, plans, modèles... et fournir une documentation permettant la réalisation industrielle de ces produits en respectant les règles de présentation du § Présentation des plans.

L'étude doit en outre satisfaire, s'il y a lieu, les règlements imposés par chaque pays qui est indiqué à la Société extérieure.

De plus, une concertation permanente relative à l'étude doit être assurée entre cette Société et l'Organisme d'Etudes du Groupe.

Les inventions ou utilisations de brevets existants doivent être négociées.

S'il y a commande de prototypes, la réalisation de ceux-ci doit faire l'objet d'un accord préalable sur l'étude.

Enfin, tout accord donné sur une étude n'autorise nullement sa mise en fabrication. Celle-ci ne peut être déclenchée que par une commande de la Direction des Achats et sa fourniture est alors généralement soumise aux conditions de la norme B20 0110 : "Fournitures de pièces ou ensembles - Prescriptions générales".